

Comme traduit de la version anglaise officielle par la SCEA

**SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT
DES ANIMAUX**

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
APPROUVÉS**

OTTAWA, CANADA

26 mai 2011

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

AMENDMENTS

Section 8.06	24 mai, 1991
Section 15.03	26 avril, 1996
Section 8.06	28 octobre, 1998
Section 8.06	9 septembre 2003
Section 8.03	26 mai 2011

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**TEL QU'ADOPTÉS À LA RÉUNION ANNUELLE DE LA
SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX
TORONTO, 8 AVRIL 1989**

ET

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, LE 23 MAI, 1989

Règlements administratifs portant de manière générale sur
l'exercice des activités de la

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

Table des matières

1.	Interprétation	11.	Siège de la Société
2.	Mission	12.	Sceau de la Société
3.	Pouvoirs	13.	Modifications
4.	Conseil d'administration	14.	Livre généalogique général
5.	Assemblées du Conseil	15.	Administration financière
6.	Comités	16.	Validation des documents
7.	Personnel	17.	Responsabilité personnelle
8.	Membres	18.	Omissions et erreurs
9.	Assemblées des membres	19.	Entrée en vigueur
10.	Vérificateurs		

Il est promulgué les règlements administratifs de la Société canadienne d'enregistrement des animaux en ces termes.

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs portant de manière générale sur l'exercice des activités de la SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

SECTION 1: **INTERPRETATION**

1.01 **Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements administratifs, à moins que le contexte ne s'y oppose.

- a) "Loi" Loi sur la généalogie des animaux, modifiée au besoin.
- b) "association" Toute association créée sous le régime de la Loi.
- c) "Conseil" Le Conseil d'administration de la Société.
- d) "Président" Le président de la Société élu par le Conseil conformément à l'article 41 de la Loi.
- e) "Société" La Société canadienne d'enregistrement des animaux créée en vertu de l'article 35 de la Loi.
- f) "barème de prix" La liste des divers types de services fournis par la Société désignés au prorata de l'unité définie à l'alinéa 1.01k) des présents règlements administratifs. Le barème de prix est déterminé à la discrétion du Conseil.
- g) "directeur général" Le directeur général de la Société nommé par le Conseil conformément au paragraphe 44(1) de la Loi.

- h) "membre" Association conformément à l'article 45 de la Loi.
- i) "ministre" Le ministre de l'Agriculture du Canada.
- j) "représentant" Personne dûment autorisée par une association membre de la Société à la représenter auprès de celle-ci, conformément aux dispositions du paragraphe 8.04 des présents règlements administratifs.
- k) "unité" L'unité d'activités nécessaires à la production d'un certificat d'enregistrement type de deux générations ne portant que l'information stipulée à l'article 29 de la Loi comme étant le minimum requis sur un certificat. Le prix demandé pour une unité, appelé aussi prix unitaire, est établi à la discrétion du Conseil.

1.02 Signification des termes

Les mots et expressions utilisés dans les présents règlements administratifs ont le même sens que dans la Loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

1.03 Nombre et genre grammaticaux

Dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les règlements administratifs et résolutions que la Société adoptera par la suite, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité, le masculin comprend le féminin et le neutre et le sens de personne s'étend aux personnes morales.

SECTION 2: MISSION

La Société a pour mission la prestation de services en faveur ou au nom :

- a) d'une part, des membres de la Société;
- b) d'autre part, sous réserve de l'article 51 de la Loi, des éleveurs et propriétaires d'animaux d'une race particulière ou en voie de constitution à l'égard desquels il n'existe aucune association.

SECTION 3: POUVOIRS

La Société peut accomplir tous les actes ou toutes les choses nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission et à l'exercice de ses activités et peut notamment, pour les animaux d'une race particulière ou en voie de constitution à l'égard desquels il n'existe aucune association :

- a) tenir des dossiers généalogiques ou autres;

- b) délivrer des certificats d'enregistrement, d'identification, de semence ou d'embryons et transférer la propriété de ces certificats;
- c) accomplir toute chose que la présente Loi permet à une association d'accomplir.

SECTION 4: **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4.01 Pouvoirs et fonctions

Les activités de la Société sont dirigées et administrées par un conseil formé de sept (7) administrateurs. Le Conseil peut exercer tous les pouvoirs et peut accomplir tous les actes et toutes les choses qu'elle peut exercer ou accomplir et qui, aux termes des règlements administratifs et statuts, n'ont pas été expressément attribués ou demandés à la Société aux réunions des membres.

Les administrateurs peuvent prendre des règles et des règlements et peuvent formuler des politiques et des lignes directrices qui ne dérogent pas à la Loi ou aux présents règlements administratifs sur toute chose concernant les activités de la Société.

4.02 Composition

Le Conseil d'administration de la Société est composé de sept membres: six sont élus par les membres de la Société et le septième est nommé par le ministre afin de représenter auprès de la Société ses intérêts ainsi que ceux des éleveurs et propriétaires d'animaux d'une race particulière ou en voie de constitution à l'égard desquels il n'existe aucune association.

4.03 Qualités requises

Nul ne peut être administrateur de la Société s'il n'est pas citoyen canadien résidant de façon habituelle au Canada ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976.

4.04 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par les membres de la Société est de deux ans; cependant, le mandat de trois des premiers administrateurs élus est d'un an.

4.05 Election des administrateurs

L'élection des administrateurs se fait à chaque réunion annuelle des membres, et tous les administrateurs dont le mandat a pris fin peuvent être élus de nouveau.

Pour l'élection des administrateurs, chaque représentant exerce son suffrage autant de fois que le nombre de vacances à pourvoir. Tout bulletin de vote qui ne porte pas autant de noms que le nombre de vacances est annulé.

S'il y a partage des suffrages qui entraînerait l'élection d'un plus grand nombre de candidats qu'il n'y a de postes vacants, les candidatures ayant obtenu un nombre égal de suffrages font l'objet d'un deuxième scrutin.

Les représentants délégués auprès de la Société élisent les administrateurs parmi les personnes qu'ils ont proposés à ce titre; les administrateurs élus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

4.06 Président et vice-président

4.06.01 -- Election

Le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres à sa première assemblée suivant immédiatement l'assemblée annuelle de la Société. Leur mandat est d'un an et il prend fin à la nomination de leurs successeurs.

4.06.02 -- Fonctions du président

Le président préside toutes les assemblées des membres de la Société et toutes les assemblées du Conseil d'administration et exerce la supervision générale des affaires de la Société.

4.06.03 -- Fonctions du vice-président

Le vice-président exécute toutes les fonctions du président quand celui-ci est absent pour cause de maladie ou d'incapacité. Il aide généralement le président dans l'exécution de ses fonctions.

4.07 Démission

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en remettant un avis écrit à la Société; cette démission prend effet à la date mentionnée dans l'avis de démission ou au moment où la Société reçoit celui-ci, selon la dernière des éventualités.

4.08 Renvoi

Les membres peuvent, par une résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés à une assemblée spéciale des membres convoquée dûment à cette fin, ou à une assemblée annuelle, destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat et peuvent, à la majorité des suffrages exprimés à l'assemblée, élire à sa place tout représentant pour le reste du mandat.

4.09 Postes vacants

Le poste d'un administrateur devient vacant s'il meurt ou démissionne, si le membre qu'il représente cesse de faire partie de la Société, s'il est destitué par les membres ou s'il cesse d'être

admissible à un poste d'administrateur selon le paragraphe 4.03 des présents règlements administratifs.

4.10 Remplacement en cas de vacance

Quand une vacance survient au poste de président ou de vice-président ou dans le Conseil, les administrateurs qui sont en poste peuvent nommer un représentant pour pourvoir à la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

4.11 Paiement des dépenses

Les administrateurs, comme tels, ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais le Conseil peut décider de leur allouer des dépenses pour assister à chaque assemblée ordinaire ou spéciale du Conseil et pour entreprendre, au nom de la Société, un travail ou une mission spécial qu'il a autorisés.

SECTION 5: ASSEMBLEE DU CONSEIL

5.01 Quorum

Aux assemblées du Conseil, le quorum nécessaire à l'exécution des activités consiste en la majorité des administrateurs en poste. Un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

5.02 Convocation des assemblées

Les assemblées du Conseil ont lieu au besoin à l'endroit, à l'heure et à la date que le président ou le vice-président ou trois (3) administrateurs ont arrêtés; le directeur général convoque les réunions quand le président ou le vice-président ou trois (3) administrateurs le lui demandent ou l'y autorisent.

5.03 Avis de convocation

Pour toute assemblée du Conseil, un avis de convocation doit être donné à chaque administrateur ainsi qu'au directeur général au moins dix (10) jours avant la date de la réunion si l'avis est transmis par la poste ou au moins cinq (5) jours avant cette date s'il est transmis par télégramme. Une assemblée peut avoir lieu sans avis si tous les administrateurs y consentent.

5.04 Première réunion du nouveau Conseil

Chaque Conseil nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première réunion consacrée à son organisation ainsi qu'à l'élection du président et du vice-président immédiatement après la réunion des membres au cours de laquelle ce conseil est élu, pourvu qu'il y ait quorum.

5.05 Président d'assemblée

Le président, ou en son absence le vice-président, préside toutes les assemblées du Conseil. En l'absence des deux, les administrateurs présents peuvent désigner parmi eux un président pour cette assemblée.

5.06 Scrutin

Les questions soulevées à n'importe quelle assemblée du Conseil sont tranchées à la majorité des suffrages. Chaque administrateur présent a un vote. S'il y a partage des suffrages, la motion est défaite.

5.07 Participation par téléphone

Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la Société y consentent, participer à une assemblée des administrateurs ou à une séance d'un comité des administrateurs par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes présentes à l'assemblée de s'entendre réciproquement et si un administrateur participant à une telle assemblée est considéré comme présent à cette assemblée.

5.08 Ajournement

Il n'est pas nécessaire de transmettre un avis d'ajournement d'une assemblée des administrateurs si le temps et le lieu où elle doit avoir lieu sont annoncés à la réunion durant laquelle il est résolu de l'ajourner.

5.09 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs autorisés à se prononcer par un vote sur cette résolution à une réunion des administrateurs ou à une séance d'un comité des administrateurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion des administrateurs ou à une séance d'un comité des administrateurs. Une copie de toutes les résolutions ainsi adoptées est conservée avec le compte rendu des délibérations des administrateurs ou des comités d'administrateurs.

SECTION 6: **COMITES**

Les administrateurs peuvent, au besoin, former des comités pour une certaine période de temps et leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugent à propos et pour la durée qu'ils estiment indiquée. Tous les membres de ces comités rempliront ces fonctions sans rémunération si ce n'est les frais remboursables approuvés par le Conseil.

SECTION 7: **PERSONNEL**

7.01 **Nominations**

Le Conseil nomme un directeur général, un directeur général adjoint, un secrétaire et un trésorier de la Société pour les durées qu'il estime indiquées. Ces postes peuvent être cumulés.

7.02 **Directeur général**

Le directeur général assure au nom du Conseil la direction et la gestion des affaires de la Société; en outre, il peut s'occuper de toutes les questions qui n'ont pas été expressément attribuées au président ou au Conseil par les règlements administratifs ou résolutions du Conseil.

Le directeur général recrute du personnel pour l'aider, selon les modalités qu'il juge appropriées et conformément aux lignes directrices de la Société.

Le directeur général exécute toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil.

7.03 **Directeur général adjoint**

Le directeur général adjoint exécute les fonctions qui lui sont assignées par le directeur général. Quand ce dernier est absent, il le remplace.

7.04 **Secrétaire**

Le secrétaire envoie aux destinataires des avis les informant des dates, heure et lieu de l'assemblée annuelle et des assemblées convoquées par le Conseil ou le président.

Le secrétaire envoie des avis de convocation du Conseil, à la demande du président ou du vice-président ou de trois (3) administrateurs.

Le secrétaire consigne ou fait consigner tous les avis de convocation de la Société et du Conseil, leurs délibérations ainsi que tout autre avis ou délibérations que lui indique le Conseil et il tient ces registres sous une forme appropriée. Il assiste aussi à toutes ces assemblées.

Le secrétaire tient un livre au siège de la Société contenant une copie écrite ou imprimée des règlements administratifs de la Société ainsi que toutes les modifications à ces règlements; ce livre doit, en tout temps convenable, être accessibles aux membres de la Société pour inspection et reproduction. Le secrétaire a aussi la garde du sceau.

7.05 Trésorier

Le trésorier présente à chaque assemblée annuelle de la Société des états financiers consistant en un bilan du dernier exercice et en un état des revenus et des dépenses ainsi que des mouvements de trésorerie pour l'exercice qui a pris fin, dûment certifiés par les vérificateurs nommés conformément à la section 10 des présents règlements administratifs. Le trésorier présente aussi le budget sous la forme approuvée par le Conseil.

7.06 Embauche et rémunération

Les administrateurs peuvent nommer des agents et engager des employés quand ils le jugent nécessaires, et ces personnes disposent des pouvoirs et exécutent les fonctions que les directeurs leur attribuent en les nommant.

Le directeur général ainsi que tous les autres dirigeants et employés de la Société occupent leur poste jusqu'à décision contraire du Conseil.

Le Conseil peut, par une résolution et à sa discrétion, établir la rémunération du directeur général et de tous les autres dirigeants, employés et agents de la Société.

SECTION 8: MEMBRES

8.01 Conditions d'adhésion

Toute association peut devenir membre de la Société. Chaque membre est lié par les règlements administratifs, notamment les paragraphes 15.06, 15.07 et 15.08.

8.02 Premiers membres

Les premiers membres de la Société sont les associations qui faisaient partie du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux avant l'entrée en vigueur de la Loi. A leur entrée en vigueur, les présents règlements administratifs viennent remplacer les clauses d'affiliation qui sont en vigueur à ce moment-là.

8.03 Nouveaux membres

Pour devenir membre de la Société, une association peut lui en faire directement la demande par une lettre marquée du sceau de l'association et certifiée par les signatures de ses signataires dûment autorisés. La demande comprend une déclaration attestant que l'association accepte d'observer sans condition les présents règlements administratifs selon le texte en vigueur au moment de la demande et les modifications qui peuvent lui être apportées au besoin. Le requérant devra signer un contrat d'adhésion dans la Société pour une période minimum de cinq (5) ans. Tout avis de terminaison d'adhésion à la fin de la période de cinq ans doit être

soumis avant la fin de la quatrième année. À la fin de la période de cinq ans, l'association sera assujettie à la Section 8.06 des présents règlements. La Société peut demander à l'association de payer des frais raisonnables liés au coût initial de la prestation de tels services.

8.04 Représentants

Conformément au paragraphe 9.06 des présents règlements administratifs, chaque membre élit ou nomme chaque année son représentant auprès de la Société d'une façon laissée à sa discrétion. Ces représentants occupent leur poste jusqu'à l'élection ou à la nomination de leurs successeurs. Un membre peut pourvoir tout poste laissé vacant par le départ de son représentant.

Dans les dix (10) jours suivant son assemblée annuelle chaque membre avise le directeur général de l'élection ou de la nomination du représentant qu'il délègue auprès de la Société par une lettre certifiée par les signatures de ses signataires dûment autorisés. Dans cette lettre sont mentionnés au long le nom et l'adresse du représentant choisi.

8.05 Paiement des dépenses

Chaque membre peut prévoir dans ses règlements administratifs que son représentant a le droit d'être défrayé des dépenses de déplacement et autres que lui occasionne légitimement la participation aux réunions de la Société. La Société n'est pas responsable de ces dépenses.

8.06 Retrait

8.06.01 -- Conditions

Une association peut se retirer de la Société le 1^{er} janvier de n'importe quelle année si :

- 1) l'association donne à la Société et au ministre, avant le 1er janvier de l'année précédente, un avis écrit de sa décision de se retirer, dûment autorisé par elle, certifié par la signature de ses agents compétents et marqué de son sceau;
- 2) l'association s'est acquittée de tous les frais liés au transfert des données et à son retrait; et
- 3) l'association s'est acquitté de tous les frais dus à la Société

Tant que l'association n'aura pas cessé de faire partie de la Société selon le paragraphe 8.06.01 des présents règlements administratifs, elle continuera d'être liée à la Société comme si aucun avis n'avait été donné.

8.06.02 -- Remise des dossiers

Lorsqu'une association se retire de la Société selon le paragraphe 8.06.01 des présents règlements administratifs, celle-ci doit, à la demande de l'association, lui remettre tous les dossiers en sa possession la concernant.

8.06.03 -- Propriété des membres restants

La totalité du matériel, des dossiers, de l'ameublement, des logiciels et autres actifs immobilisés sont considérés comme la propriété des membres. Les dossiers tenus par la Société au nom d'un membre sont considérés comme la propriété de ce membre.

8.06.04 -- Terminaison d'une adhésion (Fond de Réserve)

Tous les membres de la Société seront, lors de la terminaison d'une adhésion, initialement à une portion de l'augmentation du Fond de Réserve général ; dans le cas de diminution du Fond de Réserve durant la période d'adhésion, tels membres seront responsables pour une portion de la diminution. Dans tous cas, la portion du membre demandant terminaison sera calculée par le nombre d'unités traitées pour ce membre dans les trois années précédentes l'année finale d'adhésion divisée par le nombre d'unités totales traitées par la Société pour cette même période. Les membres qui ont terminés leur adhésion dans cette même période ne seront pas considérés dans les calculs. Les droits ou dues des membres qui terminent l'adhésion seront assujettis à tous frais dus à la Société à la date de terminaison.

Lorsque l'adhésion sera terminée, les membres ne seront pas initialement à une portion quelconque du Fonds de réserve de prévoyance.

SECTION 9: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9.01 Assemblées annuelles

Les membres se réunissent au moins une fois par année. L'assemblée annuelle se tient au jour et à l'heure laissés à la discrétion du Conseil, mais jamais plus tard que le 30 avril. L'objet de cette réunion est de recevoir les rapports et états financiers annuels ainsi que le rapport du vérificateur, d'élire des administrateurs, de nommer des vérificateurs et de fixer leur rémunération et de s'occuper de toutes les autres affaires qui peuvent être soumises en bonne et due forme à l'assemblée.

9.02 Assemblées spéciales

Le Conseil peut, n'importe quand, convoquer une assemblée spéciale des membres, aux date, heure et lieu désignés sur l'avis de convocation de cette assemblée, pour la délibération de toute affaire qui peut être soumise en bonne et due forme à l'assemblée des membres.

Le secrétaire convoque une assemblée spéciale à la demande écrite de dix (10) membres, et cette assemblée doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant réception de la demande, aux date, heure et lieu désignés par le secrétaire dans l'avis de convocation.

9.03 Avis de convocation

L'avis indiquant les date, heure et lieu de chaque assemblée des membres doit être envoyé au ministre, au vérificateur de la Société, à chaque administrateur et à chaque membre au moins 21 jours avant la date de la réunion.

Dans l'avis de convocation d'une assemblée spéciale des membres sont donnés la nature des affaires à délibérer à la réunion, de façon suffisamment détaillée pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé sur ces affaires, ainsi que le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée. Aucun autre point n'est mis à exécution au cours de cette réunion.

9.04 Quorum

Le quorum nécessaire à la délibération des questions à n'importe quelle réunion des membres est le tiers des personnes dûment nommées ou élues comme représentants des membres.

9.05 Président d'assemblée

Le président de la Société, ou en son absence le vice-président de la Société, préside toutes les assemblées des membres. En l'absence des deux, les représentants des membres peuvent désigner parmi eux un président pour cette assemblée.

9.06 Scrutin

Chaque association membre de la Société, a le droit, pour tout scrutin, de nommer :

- (a) un représentant ayant droit de vote, lorsque l'association compte au plus 200 membres;
- (b) deux représentants ayant droit de vote lorsque l'association compte plus de 200 membres mais moins de 500;
- (c) trois représentants ayant droit de vote, lorsque l'association compte plus de 500 membres mais moins de 1 000;
- (d) quatre représentants ayant droit de vote, lorsque l'association compte plus de 1 000 membres mais moins de 1 500;
- (e) cinq représentants ayant droit de vote, lorsque l'association compte plus de 1 500 membres.

Pour déterminer le nombre de représentant auquel chaque membre a droit, le secrétaire se fonde sur le nombre de personnes faisant partie de cette association membre au 31 décembre précédant immédiatement la date de l'assemblée et avise chaque membre du nombre de représentant(s) auquel il a droit.

S'il y a partage des suffrages, la motion est défaite.

9.07 Scrutateurs

A chaque réunion des membres, un ou plusieurs scrutateurs peuvent être nommés par une résolution de l'assemblée ou par le président avec le consentement de l'assemblée, pour assumer ces fonctions à la réunion. Ce ne sont pas nécessairement des représentants des membres de la Société.

SECTION 10: VERIFICATEURS

10.01 Nomination du vérificateur

A chaque assemblée annuelle de la Société, un vérificateur ou une firme de vérificateurs, qui sont comptables agréés, est nommé pour procéder à l'examen des états financiers de la Société, conformément au paragraphe 7.05 des présents règlements administratifs, et en rendre compte aux membres.

10.02 Mandat

Le vérificateur ou la firme de vérificateurs demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et peut être nommé à nouveau.

SECTION 11: SIEGE DE LA SOCIETE

Le siège de la Société est dans la ville canadienne décidée par le Conseil.

SECTION 12: SCEAU DE LA SOCIETE

Le sceau de la Société est circulaire et porte en inscription le nom de la Société et l'année de sa constitution. Le sceau empreint dans la marge de la présente page est adopté comme étant le sceau de la Société.

SECTION 13: **MODIFICATIONS**

La Société peut, à sa discrétion, par au moins deux tiers des suffrages exprimés à une assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale des membres de la Société convoquée à cette fin, abroger, modifier ou rétablir les présents règlements administratifs, pourvu que leur abrogation ou leur modification soient inopérantes tant qu'elles n'ont pas été approuvées par le ministre.

Un avis de toutes les modifications proposées est envoyé par courrier recommandé au secrétaire dans les quatre-vingt dix (90) jours précédant toute assemblée annuelle ou assemblée spéciale et doit être inclus dans l'avis de convocation de ces assemblées, sinon l'assemblée n'a aucun pouvoir de délibérer sur ces modifications. De plus, le secrétaire donne au ministre, à chaque administrateur et à chaque membre un avis de toutes les modifications proposées, au plus tard soixante-quinze (75) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

SECTION 14: **LIVRE GENEALOGIQUE GENERAL**

14.01 Le ministre peut

- a) autoriser la Société à exercer les pouvoirs visés à la section 3 des présents règlements administratifs à l'égard des races particulières et en voie de constitution désignées par lui sur le fondement de principes génétiques scientifiques et dont aucune association n'est responsable;
- b) autoriser la Société à constituer un livre généalogique général pour la tenue des dossiers généalogiques des races particulières et en voie de constitution mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) établir des règles d'admissibilité pour l'enregistrement et l'identification des animaux dans le livre généalogique général.

14.02 Remise des dossiers

Dès la création d'une association à l'égard d'une race particulière ou en voie de constitution visée à l'alinéa 14.01a) la Société doit remettre à cette association tous les dossiers tenus à l'égard de cette race.

SECTION 15:
ADMINISTRATION FINANCIERE

15.01 Exercice

L'exercice de la Société commence le premier jour de janvier de chaque année et se termine le trente et unième jour de décembre de la même année.

15.02 Droit de propriété et pouvoirs d'emprunt

La Société peut, sans qu'en soit limitée la portée de la section 3 des présents règlements administratifs:

- a) acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses activités et les céder par la suite;
- b) emprunter des sommes imputables à son actif et tirer, faire, accepter, endosser et signer les effets, notamment les billets à ordre et les lettres de change nécessaires à l'exercice de ses activités;
- c) hypothéquer ou constituer des sûretés réelles sur la totalité ou sur une partie de ses biens pour garantir ses obligations.

15.03 Utilisation des fonds

La Société peut utiliser ses fonds pour faire avancer sa mission.

Sous réserve du paragraphe 7.06 des présents règlements administratifs sur la rémunération de ses dirigeants, employés ou agents, tous les bénéfices de la Société ou toutes les augmentations de valeur de ses biens doivent servir à favoriser l'avancement de sa mission et aucune partie des biens ou des bénéfices de la Société ne peut être distribuée directement ou indirectement à ses membres sauf comme permis dans la section 8.06.04.

15.04 Assurance détournement et vol

Tous les dirigeants et employés qui reçoivent de l'argent ou sont responsables de l'exécution des opérations financières doivent contracter une assurance détournement et vol auprès d'une compagnie d'assurance aux frais de la Société.

15.05 Rentrées d'argent

Tout l'argent reçu par la Société au nom d'un membre doit être aussitôt déposé par le trésorier au crédit du membre dans une banque à charte du Canada choisie par le Conseil.

15.06 Estimations des dépenses

Avant le début de chaque exercice, le directeur général soumet à l'approbation du Conseil un budget comprenant les dépenses annuelles et le montant des dépenses recouvrables auprès des membres ainsi qu'une proposition sur le prix unitaire à imposer aux membres pour l'année, d'après le budget. Le directeur général utilise ces prix unitaires pour estimer les droits annuels à demander aux membres et estimer la fraction à assumer par chacun.

Après l'approbation du Conseil, le directeur général informe chaque membre du montant des droits annuels estimés et de la fraction à assumer par chacun. Par la suite, chaque membre paie à la Société, chaque mois, un douzième (1/12) de la fraction estimée. Les droits annuels estimés et les paiements annuels à verser peuvent être ajustés par le directeur général, après examen périodique durant l'année en cours.

La détermination du prix unitaire est laissée à la discrétion du Conseil.

Les dépenses à recouvrer des membres sont les dépenses annuelles totales moins tout l'argent reçu (cadeaux, subventions, contributions, legs, etc.).

15.07 Evaluation des droits annuels

A la fin de l'exercice, on procède à l'évaluation finale des droits annuels demandés à chaque membre d'après le nombre réel d'unités traitées pour le membre durant l'exercice au prix unitaire de l'année approuvé par le Conseil. Le montant à réclamer ou à rembourser au membre est acquitté avant le 31 janvier de l'année suivante.

15.08 La Société peut suspendre le traitement des travaux d'un membre si celui-ci ne s'est pas acquitté des montants dus conformément aux paragraphes 15.06 et 15.07 des présents règlements administratifs.

SECTION 16: VALIDATION DES DOCUMENTS

16.01 Signataires autorisés

Le directeur général a le pouvoir d'exécuter les engagements jusqu'à une limite déterminée chaque année par le Conseil.

Les actes authentiques, les virements, les cessions, les contrats et obligations de la Société peuvent être signés par le président ou le vice-président conjointement avec le directeur général ou son adjoint. Malgré cela, le Conseil peut, n'importe quand et à sa discrétion, indiquer la manière de signer un de ces documents en particulier ou toute catégorie de ces documents, et par qui.

16.02 Sceau

Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la Société.

SECTION 17: RESPONSABILITE PERSONNELLE

Les administrateurs, le directeur général et les autres dirigeants et employés de la Société, ainsi que les autres personnes qui agissent en son nom, ne peuvent être tenus personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leurs pouvoirs ou fonctions ou des manquements ou négligences survenus de bonne foi dans cet exercice.

SECTION 18: OMISSIONS ET ERREURS

L'oubli involontaire de donner un avis au ministre ou à tout membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre de n'importe quel comité du Conseil, le fait qu'une de ces personnes n'ait pas reçu d'avis ou toute erreur dans cet avis n'en modifiant pas la substance, tout cela ne doit pas invalider l'avis en question ou toute mesure prise à n'importe quelle assemblée convoquée par cet avis ou découlant d'une manière quelconque de cet avis.

SECTION 19: ENTREE EN VIGUEUR

Les présents règlements administratifs de la Société et toute modification qui y est apportée sont inopérants tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le ministre.